



**ARRETE MUNICIPAL N°09 / 2016**  
**PORTANT PERIL IMMINENT D'UN IMMEUBLE**  
**RUE DE LA REPUBLIQUE**

**Le maire** de la commune de la Plaine des Palmistes

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2 et L2213-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et L511-3 et le premier alinéa de l'article L521-2 ;

**Vu** le rapport en date du 22 janvier 2016 de la Police Municipale

**Considérant** qu'il ressort du rapport précité qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble sis 389 rue de la République 97431 La Plaine des Palmistes sur la parcelle cadastrée section AK n° 226, appartenant à Monsieur et Madame HOARAU Elie et Marie Noëlle domicilié à 389 rue de la République compte tenu des faits suivants :

- Le Panneau de façade de l'étage côté rue, risque de tomber sur la rue de la République, classée à grande circulation.
- Risque de chute sur les piétons circulant à proximité
- Présente également un danger pour les occupants de l'habitation

**Considérant** l'urgence et l'intérêt général pour la sécurité publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1:** Monsieur HOARAU demeurant à 389 rue de la République propriétaire de l'immeuble sis à l'adresse précédemment indiqué est mis en demeure dans un délai de **4h00** à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin à l'état de péril imminent de la construction et à y soustraire les occupants en procédant à la mise en œuvre des mesures provisoires suivantes :

- Descendre la façade de l'étage côté rue de la République
- Etablir un périmètre de sécurité aux alentours du chantier pour la dépose de la façade précitée
- Evacuer les occupants du logement lors de cette opération

**Article 2:** Dans le cadre de l'évacuation du bâtiment, le propriétaire est tenu d'assurer un hébergement (ou un relogement) décent des occupants dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3:** Faute d'exécuter les mesures conservatoires sus visées dans le délai imparti, il y sera procédé d'office. Les frais engagés par la commune seront recouverts auprès du propriétaire comme en matière de contributions directes, y compris les frais d'expertise.

**Article 4:** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur HOARAU Elie propriétaire ou valablement affiché en mairie et sur la façade de l'immeuble.

Notifié le 22 janvier 2016  
A M. HOARAU Elie à

*M. Hoarau*  
10430

Fait à La Plaine des Palmistes Le 22 janvier 2016  
Pour le maire empêché, la 2<sup>ème</sup> adjointe

*Laurence Felicidad*  
**Laurence FELICIDALI**



Affiché en mairie le : 22 janvier 2016